PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 28/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECO'LOC'MAT

2 avenue des Amethystes
44300 Nantes

Références : N3-2023-1151 - RAPPORT

Code AIOT : 0100022335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement ECO'LOC'MAT implanté 102 Beaujour 44390 Saffré. L'inspection a été annoncée le 01/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Suite à un signalement de la mairie de Saffré d'une activité potentiellement illégale au titre des ICPE (courrier du 30 janvier 2023), l'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 23 mai 2023 et a constaté une activité de centre VHU sans enregistrement et sans agrément. En conséquence, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 de cesser cette activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO'LOC'MAT
- 102 Beaujour 44390 Saffré
- Code AIOT : 0100022335
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU illégal

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de la mise en demeure du 26 juillet 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Récolement de la mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté la mise en demeure. En conséquence, la levée de la mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de la mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Récolement de la mise en demeure
Prescription contrôlée : Respecter de la mise en demeure : - Cessation de l'activité de centre VHU - Mise en sécurité du site - Remise en état
Constats : L'exploitant déclare qu'il exerce une activité de ventes de véhicules et qu'aucune réparation n'est réalisée sur le site. Aucun véhicule hors d'usage (VHU) n'est présent sur le site. Les véhicules identifiés comme VHU lors de la visite d'inspection précédente ont été évacués dans un centre VHU agréé, AFM Recyclage à Vertou. Les certificats de destruction ont été transmis par l'exploitant. Aucun déchet lié à l'activité de dépollution de VHU n'est identifié. La surface d'exploitation est bétonnée sur son ensemble, aucun écoulement de polluant n'a été constaté sur le site. Par conséquent, aucune surveillance environnementale n'est rendue nécessaire. **Avis de l'inspection des installations classées :** L'exploitant a cessé son activité de dépollution de VHU. La mise en sécurité et la remise en état est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet